

CONTRAT BANDES ENHERBÉES

SUR LE PARC EOLIEN DE FÈRE CHAMPENOISE-EUVY-CORROY

Entre les soussignés :

.....
.....
.....

et

La **Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne** (FDCM), RD5 – Lieu-dit Mt Choisy Fagnières – 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE, représentée par son Président Monsieur Jacky DESBROSSE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJECTIFS :

- Création de corridors écologiques favorisant la biodiversité
- Création de zones refuge pour l'avifaune
- Enrichissement paysager
- Augmentation du stock d'auxiliaires des cultures
- Lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement

Article 2 - PRINCIPE :

Ces aménagements sont réalisés dans le cadre des mesures compensatoires liées à l'implantation du **parc éolien de Fère-Champenoise – Evvy – Corroy**.

La **Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne** a été mandatée par le maître d'ouvrage **FEREOLE et CORROY ENERGIES** pour contractualiser des bandes enherbées auprès des exploitants agricoles, conformément aux engagements pris par ce dernier.

Article 3 – ELIGIBILITE :

1. Sont éligibles toutes les bandes enherbées localisées autour du parc, **à au moins 200 m des éoliennes**, et ce dans un rayon d'environ 20 km autour du parc. (Localisation sur carte ci-jointe.)
2. Seules les parcelles ayant fait l'objet d'un contrat individuel seront financées. Elles devront être implantées en plaine, en dehors des bords de cours d'eau.
3. Ces couverts seront déclarés par l'exploitant dans son dossier PAC en :
 - Gel spécifique
 - Nature de la culture qui la borde
4. Maintenir cette surface en herbe jusqu'à l'année 2026.
5. Chaque demande sera examinée par la **Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne** au titre de l'approche globale et de sa conformité au présent cahier des charges.

Dépôt des demandes à la FDCM : 15 juin de l'année N au plus tard pour une implantation à l'automne N ou printemps N+1.

6. Une autorisation du propriétaire de la parcelle est exigée

Article 4 - ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

..... s'engage à réaliser et entretenir une **bande enherbée** pour une période minimum se terminant en 2026 à partir de la date d'implantation et à l'endroit indiqué dans le tableau ci-dessous et sur la **carte au 1/25 000 jointe**.

Commune (s)	Section (s)	n° Parcelle (s)	Dimensions de l'aménagement		Surface de l'aménagement		
			Longueur (m)	Largeur (m)	ha	a	ca
		TOTAL					

Période d'implantation prévue :

Article 5 – CLAUSES TECHNIQUES :

ESPECES :

Les bandes enherbées seront ensemencées obligatoirement par un mélange composé d'une graminée (Ray-grass, Fétuque) et de minimum trois légumineuses vivaces (Trèfle violet, Sainfoin, ...). A semer de préférence 1 rang sur 2 pour faciliter la circulation de la faune sauvage.

Exemples de mélanges de base (ne pas dépasser 25 à 30 kg de semence à l'hectare) :

1	Dactyle (8kg/ha)	Luzerne (3kg/ha)		
2	Dactyle et/ou Fétuque (8kg/ha)	Sainfoin simple (10kg/ha)	Trèfle violet (3kg/ha)	
3	Dactyle et/ou Fétuque (10kg/ha)	Trèfle blanc (3kg/ha)		
4	Dactyle (8kg/ha)	Lotier corniculé (10kg/ha)	Trèfle blanc (2kg/ha)	Minette (2kg/ha)
5	Dactyle (8kg/ha)	Pâturin des prés (8kg/ha)	Trèfle blanc (2 à 3 kg/ha)	Minette (5kg/ha)

Source : Agrifaune Champagne Ardenne

Périodes

Semis d'automne (à privilégier) avant le 30 août

Semis de printemps (autour du 20 mars)

Pas de broyage de la banquette herbeuse entre le 15 avril et le 1^{er} août.

DIMENSIONS :

La largeur des bandes semées sera comprise entre 6 mètres et 8 mètres.

INTERVENTIONS :

- Usage de fertilisants = **INTERDIT**
- Traitement phytosanitaires = **INTERDIT** (sauf dérogation)
- Pâturage = **INTERDIT**
- Broyage et fauchage = **INTERDIT entre le 1^{er} Avril et le 31 Juillet**
- Destruction micromammifères chimique = **INTERDIT**

Article 6 – COMPENSATION FINANCIERE :

Un forfait de 80€/ha correspondant à la prise en charge des semences, sera versé à l'exploitant l'année du semis par la FDCM.

Une indemnité compensatrice de 600 € / ha sera versée chaque année à l'exploitant, pendant les dix années qui suivent la mise en place de la bande enherbée. Toutefois, Le paiement de cette indemnité annuelle prendra fin à la réalisation de l'une des deux conditions suivantes :

- L'encaissement par l'exploitant agricole de la dixième indemnité annuelle due ;
- Ou à l'expiration de l'année 2026.

Ceci ne remet pas en cause son maintien obligatoire jusqu'à la fin de l'année 2026. Cette indemnité sera versée en novembre/décembre de chaque année, y compris l'année d'implantation pour les plantations réalisées au printemps, par la FDCM, sous condition du respect des clauses du présent cahier des charges.

Article 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée se terminant en 2026. Il pourra être reconduit, après considération, jusqu'au terme de l'exploitation du parc éolien, sauf dénonciation de l'une des parties, conformément aux conditions définies dans l'article « 8 » du présent contrat.

Article 8 – CONTROLE ET DENONCIATION :

Des contrôles seront réalisés annuellement afin de vérifier la bonne application du cahier des charges par les agents de la **FDC de la Marne**.

L'engagement contractuel pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à tout moment si un des engagements pris par l'une des parties n'est pas respecté.

En cas de non réalisation de tout ou partie de l'aménagement, le maître d'œuvre dispose de la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité la subvention attribuée.

En cas de résiliation par l'exploitant, le versement de la subvention sera suspendu, et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne dispose de la faculté d'exiger le remboursement de l'intégralité des subventions versées.

Fait à le.....

Le demandeur*

Fait à le.....

Le Président de la FDCM*
Jacky DESBROSSE

** signature, précédée de la mention "lu et approuvé"*

Fait en deux exemplaires (l'un pour le demandeur, l'autre pour la FDCM).